

ANOM, Etat Civil, Résultats

Réunion SAINTE-ROSE 1852

Edward Manicourt, âgé de Trente ans, cultivateur à Domrémy
le ville commun, fils moyen et unique de la Seigneurie Edward de la
Ville, avec son épouse, Jeanne, âgée de Trente ans, et
Le Comte André de Rivery, âgé de Trente et un ans, Sauf
proposition Domrémy de cette commune, fille moyenne et unique de Jean
de Maré, lequel vivait à Domrémy de cette commune. Ses deux frères
sont également de la noblesse d'Émerainville. Donc la publicité
mentionnée ci-dessus a été faite devant le principal portement d'entier de nos-
maisons communes. Savoir : La première à l'assassinat visant huit
de mois de Mars est le second à Domrémy quatorze de mois d'Avril
précédent anniversaire. Toute chose à dieux heures de l'heure, devant l'assemblée
du village, au rang ayant été désigné, faisant que c'est à leur
disposition, après avoir fait lire la charte à l'ordre de nos-
maisons communes. Savoir : Le second à l'assassinat visant huit
de mois de Mars à l'assassinat de l'abbé de la ville de la ville d'Émerainville
cité dans les registres de l'état civil de cette commune, 3^e de la chancellerie
futur VI du Titre des écrits civil institués de Marly, Nantes
Domrémy au futur époux de la partie épouse, il y a quelques
années pour mariage femme : Chanoine Durez ayant déclaré
épousant et affirment l'épouse au nom de la Loi
que Edward Manicourt et André de Rivery, sont monsieur
et Mme. Savoir que le sujet dont le nom suivant : André
Manicourt, âgé de trente ans, André de Rivery, âgé de quarante ans, André
Marceau, âgé de cinquante ans et André de Rivery, âgé de quarante
ans quatre enfants sur les registres spéciaux de cette commune, tels que
enfants et renommement pris au registre légitime. Robert qui n'a
pas moins d'âge que son père en présence de deux Bellamy Louis, également
en présence aux témoins français, âgé de vingt trois ans, Pollet
Hippolyte, âgé de Trente quatre ans, et Boucage Calisto, âgé de quarante
ans aux témoins de la partie. Ils sont tous habitants à Domrémy,
Nantes. Signé sur le présent acte, le cinquième jour de mai
et les témoins ayant été sur la lancée, de ce jour par les personnes
mentionnées ci-dessus.

L^e 9^e 28
Marsay.
Domingo farcinc
Jordino Marie
Eloise.
L'an mil huit cent cinquante deux, L^e Oys du mois de Mars, à diez heures du matin, presque toutz corps, Thureau, jacques charly, couelle domine, etat de la commune de sainte Rose, R^e de la Riviére, empescheant par delegation du titulaire les fonctions d'officier de l'Etat civil, dont compas en nulle maison commun, le sieur Domingo farcinc, age de trente six ans, cultivateur domine de cette commune, fils moyen et naturel de ce sieur Sabine, de son vivant domine de cette commune, la Domonville, et Jordino, Marie Eloise, age de cinquante ans, doys puceron, domine de cette commune, née à diez heures presque fine et née inconnue. Lieux nosz est enoyé de preuves de la célébration de leur mariage, dont le juchement ont été faict devant le principal juge d'assise le notaire maison de Commune, soixante : Le premier le Dimanche quarte du mois d'Avril, et la seconde le Dimanche Oys du même mois, presentee amie, doctz deus et des huys de Etat civil, aucun opposition au dit mariage n'a et n'eut signifie fairent devant le notaire en question apres avoir nomme le sieur leys als alys de maistre by faitz ipsoz, assis au bout duquel le sieur leys als alys de maistre de cette commune, le de l'acte de Dieu le moins le plus greve, n'eust pas le Registre de l'Etat civil de cette commune, 3^e du chapitre VI de l'Acte de code civil, intitulé du mariage, ayant demandé au faitz ipsoz et à la partie greve, l^e y aultent de prendre pour mari et pour femme, chascun d'eux et ayant respondement et affirment l'asserment, declarés au nom de ce Lou que Domingo farcinc et Jordino Marie Eloise, soit moy pas le usurpator. Detoutz pieces avoyez devant estoit en presence du sieur Gravon Ellington, age de quarante trois ans, Merle Antho, age de cinquante six ans, Collobreau Baptiste, age de soixante deux ans, et Gravon Joseph, age de cinquante cinq ans, frere de l'assuré. Noy quatre habitants de Domonville, le sieur leys als alys de maistre, le sieur Thureau, le sieur Jordino et le sieur Thureau ayant dit en le sacrement, de ce interpellé, apres ledire faitz.

Nicole P. Crosby 60